

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D24_042

Objet : Tarifs séjours jeunesse été 2024

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2113-1 et suivants et L2122-1 ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégation au Maire ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif de territoire visant à favoriser le vivre-ensemble et la découverte ;

CONSIDÉRANT que la Commune d'Oullins-Pierre-Bénite organise des séjours à destination des jeunes de la Commune de 11 à 17 ans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le montant des participations familiales et des aides financières attribuées par la Ville pour les séjours 2024 ;

DÉCIDE :

Article 1 : Les tarifs des séjours sont établis en tenant compte des revenus des familles et sont proposés en fonction du coût total du séjour.

Tranche	Quotient Familial	Taux participation de des familles	Tarif France 9 jours	Tarif séjour Allemagne 9 jours
0	0 – 500	15.00 %	108 €	110 €
1	501 – 600	17.50 %	126 €	128 €
2	601 – 700	20.00 %	144 €	147 €
3	701 – 800	22.50 %	162 €	165 €
4	801 – 900	25.00 %	180 €	183 €
6	901 – 1000	27.50 %	198 €	202 €
7	1001 – 1100	30.00 %	216 €	220 €
8	1101 et +	32.50 %	233 €	238 €
Extérieurs		40.00 %	287 €	293 €

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le
Mise en ligne le
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 18 juin 2024**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).